

## DELIBERATIONS du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 17 décembre 2014

---

Délibération n° 2014 - 17/12/2014 - 23

*Procédure et tarification des mises à disposition de salles*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré

**Approuve, avec 22 pour (unanimité) :**

**le principe selon lequel la mise à disposition des locaux de l'uB est réalisée à titre onéreux, sauf cas particuliers :**

- Les associations labellisées par l'uB, le Rectorat, l'UTB de Dijon et des sites territoriaux, les personnels (par ex. conférences) et les étudiants (par ex. pot de thèse) de l'uB dans le cadre des missions de l'uB, bénéficient de la gratuité de la mise à disposition de locaux.
- Les structures (par ex. CNRS, INSERM, DUC, APUB...) ayant une convention-cadre ou générale avec l'Université de Bourgogne : la convention-cadre prime pour la détermination de la tarification ou de la gratuité de la mise à disposition des locaux de l'uB. En cas de silence de la convention-cadre ou générale en la matière, la location est consentie à titre onéreux dès lors que cette convention ne prévoit pas la gratuité réciproque.
- Le SEFCA et le Centre des Langues et des Cultures pour Tous bénéficient de la gratuité pour les formations diplômantes mais la mise à disposition se fait à titre onéreux pour les formations non diplômantes.
- Le Président de l'uB ou son délégataire, signataire de la convention de mise à disposition, peut, exceptionnellement et sur avis motivé, accorder la gratuité à une structure pour des motifs d'intérêt général de l'Université.

Les frais spécifiques (par ex. gardiennage spécifique, ménage supplémentaire, etc.) engagés lors d'une mise à disposition à titre gratuit sont facturés au bénéficiaire de la location ou réglés directement par celui-ci au prestataire.

Les tarifs des locations à titre onéreux doivent avoir été obligatoirement adoptés par le Conseil d'Administration préalablement à toute location.

Les tarifs ne pourront être inférieurs à la somme du coût de revient qui s'élève pour l'année 2014/2015 à 0,33 € par m<sup>2</sup> pour 4 heures pour le bâti (sur devis pour les espaces extérieurs, sauf espaces sportifs), des prestations spécifiques (matériel, gardiennage et/ou ménage spécifique, etc.) et des coûts de traitement des dossiers (cf. ci-dessus les mises en réserve).

Les prestations spécifiques sont à facturer avec un minimum de 5 € par demi-journée pour un vidéoprojecteur et de 30 € par demi-journée pour le matériel de visioconférence, et sur la base d'un devis pour toute autre prestation spécifique.

Ce dispositif s'applique aux demandes de locations présentées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les locations doivent être consenties sur la base des deux conventions types en pièces jointes à la présente délibération.

Dijon, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

*P.J. : Convention de mise à disposition à titre gracieux  
Convention de mise à disposition à titre onéreux*

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX RELEVANT DU  
DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE  
MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX**

**ENTRE**

**L'Université de Bourgogne**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
sise, Esplanade Erasme –BP 27877-21078 Dijon Cedex  
représentée par son Président, Alain BONNIN,

Désignée ci-après « l'uB »  
d'une part,

**ET**

.....

Nature juridique à préciser (association, société, établissement public...)

Sis(e):

Représenté(e) par :

Désigné(e) ci-après l'**occupant**  
d'autre part,

***Il est préalablement exposé ce qui suit :***

**Vu :**

Le code de l'Education, et en particulier son livre VII

Le code général de la propriété des personnes publiques précisant notamment la notion de domaine public, en son article L.2111-1,

Les dispositions relatives aux modalités d'occupation des locaux et aux obligations édictées en matière de règles de vie commune, d'hygiène et de sécurité et, en particulier l'Instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'université de Bourgogne adoptée par délibération du Conseil d'administration de l'uB le 27 février 2013.

**Et considérant :**

Que l'occupant sollicite l'université de Bourgogne, en vue d'utiliser les locaux de ce dernier pour :

- La tenue d'un congrès
- La tenue d'un colloque
- Organiser un stage
- Organiser des examens
- Dispenser des cours
- Autre motif. Préciser \_\_\_\_\_

Que les locaux mis à disposition appartiennent à l'Etat, les Ministères de l'Enseignement Supérieur ou de l'Education Nationale et sont affectés à l'uB qui exerce à leur égard les droits et obligations du propriétaire tels que définis par le code civil

Que l'université de Bourgogne consent à la mise à disposition des locaux sollicités par l'occupant selon les modalités et conditions définies ci-après,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **TITRE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'occupant est habilité par l'uB à utiliser des locaux de l'université en vue de la tenue en son sein, comme indiqué en préambule,

de l'évènement suivant : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

### **TITRE 2- NATURE DE LA CONVENTION**

La mise à disposition objet des présentes relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, tel que prévu par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP articles L.2121 à L.2125-6).

Elle peut être révoquée unilatéralement par l'université de Bourgogne pour des raisons liées au service.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-11 du CGPPP.

### **TITRE 3- DESCRIPTIF DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 1- Locaux et matériels mis à disposition et prestations accessoires**

Par la présente convention, l'uB met à disposition, à titre gracieux :

- **Les locaux suivants (adresse précise) :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- **Le (s) matériels(s) suivant(s) :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- **Prestation(s) accessoire(s) (Ménage-gardiennage-logistique technique) :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### **Article 2- Période d'utilisation et de mise à disposition des locaux et matériels**

La mise à disposition est octroyée à l'occupant pour les jours, dates et horaires suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### **Article 3- Effectifs accueillis**

Les effectifs maximum prévus à l'occasion de l'occupation des locaux, objet de la présente convention sont de : \_\_\_\_\_



## TITRE 4-OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

### **Article 1- Entrée et sortie des lieux**

Avant l'entrée en jouissance des locaux, il sera dressé contradictoirement entre les parties, un état des lieux. A défaut d'état des lieux, l'occupant sera réputé avoir reçu les biens en parfait état. Lors de la libération des locaux, un nouvel état contradictoire sera établi par les parties.

En cas de dégradations constatées suite à un usage anormal imputable à l'utilisateur, le coût de la remise en état par l'uB lui sera facturé.

### **Article 2- Obligations liées aux conditions d'utilisation des locaux**

- L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités sans contrevenir aux missions de l'université de Bourgogne. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public.
- L'occupant s'engage à ne pas utiliser les locaux (et matériels le cas échéant) mis à disposition à d'autres fins que celles visées au titre 1 de la présente convention.
- L'occupant ne pourra réaliser aucun aménagement ou installation dans les lieux mis à disposition sans avoir sollicité et obtenu au préalable un accord de l'uB.
- Il est tenu d'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs :
  - Il doit se conformer aux normes en vigueur au sein de l'uB en matière d'hygiène et de sécurité. Notamment, il respectera et fera respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer et vapoter dans les locaux, ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les bâtiments de l'université.
  - Il est responsable du comportement des personnes présentes sur les lieux et du maintien de l'ordre. D'une manière générale, il doit prendre toutes dispositions utiles afin que l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, se déroule sans nuisance pour l'uB.
  - Il respectera les consignes données par les personnels de l'uB chargés de la gestion des locaux et de celles, le cas échéant des agents chargés de la sécurité. A défaut, l'uB pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.
- L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle.
- **Cas prévu d'une utilisation exceptionnelle des locaux mis à disposition :**  
*Lorsque le motif de la demande de mise à disposition des locaux a pour effet :*
  - de changer la destination habituelle des locaux
  - ou d'y exercer une activité en dehors des jours ou heures de fonctionnement habituel du bâtiment dans lequel se trouvent les locaux.
  - ou d'y accueillir pour l'évènement des effectifs supérieurs aux effectifs d'accueil déclarés et enregistrés à la Mairie

**Le demandeur devra avoir complété et fourni une notice de sécurité reçue du service de l'université qui instruit sa demande de mise à disposition de salles. Par courrier, la Direction Générale des Services notifiera au demandeur, soit un refus de la manifestation dans les conditions énoncées par l'organisateur, soit une autorisation avec des prescriptions. Ce document sera annexé à la présente convention.**

### **Article 3- Assurances**

L'occupant est responsable, sur les plans civil et pénal, des conséquences de tous ordres qui pourraient résulter de son activité dans les locaux.

Il devra souscrire une police d'assurance garantissant contre tous les risques liés à l'occupation des locaux et à l'utilisation des matériels mis à disposition (risques incendie, dégât des eaux, explosion...)

ainsi qu'une assurance en responsabilité civile. Elle devra de plus garantir l'uB contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. **L'attestation d'assurances Risques locatifs et Responsabilité civile sera jointe à la présente convention et en tout état de cause, sera souscrite et produite avant l'entrée en jouissance des lieux.**

Cette souscription d'assurance exonère l'université de Bourgogne, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de l'occupant, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités qui y seront menées

#### **Article 4- Caractère personnel, incessible et temporaire de l'autorisation d'occupation des locaux**

La présente autorisation d'occupation des locaux est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession de droits que l'occupant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

L'occupant ne peut accorder de sous-occupation en tout ou partie des locaux, sans le consentement exprès et écrit de l'université.

La présente convention relevant du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, est limitée dans le temps, elle est donnée pour une courte durée et en aucun cas ne peut excéder une durée supérieure à un an. Elle ne peut pas se poursuivre par tacite reconduction. Elle peut être révoquée unilatéralement et à tout moment par l'université de Bourgogne pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à l'intérêt du service public rendu par l'uB.

### **TITRE5- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en application du jour de la date de sa signature par les deux cocontractants. A condition d'avoir produit l'attestation d'assurance définie à l'article 3 du titre 4 et le cas échéant, avoir obtenu le visa de la Direction Générale des Services et des services suite à l'examen des conditions d'accueil de la manifestation comme dit au dernier paragraphe de l'article 2 du titre 4, la mise à disposition des locaux et des matériels, commence et prend fin selon les dispositions fixées article 2 du Titre 3 du présent contrat.

#### **Modification de la convention :**

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit être exprimée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La modification acceptée par l'autre partie prend la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifié.

#### **Résiliation anticipée de la convention :**

Le représentant de l'uB signataire de la convention peut dénoncer cette dernière à tout moment ainsi qu'il est dit dernier alinéa de l'article 4 du titre 4. Il peut également résilier par anticipation la convention pour cas de force majeure dûment constaté et pour cas de manquement de l'occupant à ses obligations.

L'occupant signataire de la convention peut dénoncer cette dernière pour cas de force majeure dûment constaté.

Celui qui donne signification à l'autre de la résiliation de la convention procède par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre.

## TITRE 6- REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS

La présente convention est régie par le Droit français.

Si un différend survient à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

-----  
**Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.**

**Date :** -----

**Le Président de l'Université de Bourgogne  
ou son délégué,**

**Représentant légal de l'occupant  
(NOM Prénom, fonctions)**

**Signature**

**Signature**

-----  
**Annexée (s) à la présente convention**

attestation d'assurance

notice de Sécurité « Manifestation et fêtes » de l'uB validée au CHS du 24 janvier 2012

**Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX RELEVANT DU  
DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE  
MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX**

**ENTRE**

**L'Université de Bourgogne**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
sise, Esplanade Erasme –BP 27877-21078 Dijon Cedex  
représentée par son Président, Alain BONNIN,

Désignée ci-après « l'uB »  
d'une part,

**ET**

.....  
Nature juridique à préciser (association, société, établissement public...)

Sis(e):

Représenté(e) par :

Désigné(e) ci-après l'**occupant**  
d'autre part,

***Il est préalablement exposé ce qui suit :***

**Vu :**

Le code de l'Education, et en particulier son livre VII

Le code général de la propriété des personnes publiques précisant notamment la notion de domaine public, en son article L.2111-1,

Les dispositions relatives aux modalités d'occupation des locaux et aux obligations édictées en matière de règles de vie commune, d'hygiène et de sécurité et, en particulier l'Instruction générale sur l'hygiène, la sécurité et la médecine de prévention à l'université de Bourgogne adoptée par délibération du Conseil d'administration de l'uB le 27 février 2013.

**Et considérant :**

Que l'occupant sollicite l'université de Bourgogne, en vue d'utiliser les locaux de ce dernier pour :

- La tenue d'un congrès
- La tenue d'un colloque
- Organiser un stage
- Organiser des examens
- Dispenser des cours
- Autre motif. Préciser \_\_\_\_\_

Que les locaux mis à disposition appartiennent à l'Etat, les Ministères de l'Enseignement Supérieur ou de l'Education Nationale et sont affectés à l'uB qui exerce à leur égard les droits et obligations du propriétaire tels que définis par le code civil

Que l'université de Bourgogne consent à la mise à disposition des locaux sollicités par l'occupant selon les modalités et conditions définies ci-après,



**Il est convenu ce qui suit :**

### **TITRE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'occupant est habilité par l'uB à utiliser des locaux de l'université en vue de la tenue en son sein, comme indiqué en préambule,

de l'évènement suivant : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

### **TITRE 2- NATURE DE LA CONVENTION**

La mise à disposition objet des présentes relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, tel que prévu par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP articles L.2121 à L.2125-6).

Elle peut être révoquée unilatéralement par l'Université de Bourgogne pour des raisons liées au service.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-11 du CGPPP.

### **TITRE 3- DESCRIPTIF DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 1- Locaux et matériels mis à disposition et prestations accessoires**

Par la présente convention, l'uB met à disposition :

- **Les locaux suivants (adresse précise) :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- **Le (s) matériels(s) suivant(s) :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- **Prestation(s) accessoire(s) (Ménage-gardiennage-logistique technique) :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### **Article 2- Période d'utilisation et de mise à disposition des locaux et matériels**

La mise à disposition est octroyée à l'occupant pour les jours, dates et horaires suivants :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### **Article 3- Effectifs accueillis**

Les effectifs maximum prévus à l'occasion de l'occupation des locaux, objet de la présente convention sont de : \_\_\_\_\_

### Article 1- Entrée et sortie des lieux

Avant l'entrée en jouissance des locaux, il sera dressé contradictoirement entre les parties, un état des lieux. A défaut d'état des lieux, l'occupant sera réputé avoir reçu les biens en parfait état. Lors de la libération des locaux, un nouvel état contradictoire sera établi par les parties.

En cas de dégradations constatées suite à un usage anormal imputable à l'utilisateur, le coût de la remise en état par l'uB lui sera facturé.

### Article 2- Obligations liées aux conditions d'utilisation des locaux

- ➔ L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités sans contrevenir aux missions de l'université de Bourgogne. En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public.
- ➔ L'occupant s'engage à ne pas utiliser les locaux (et matériels le cas échéant) mis à disposition à d'autres fins que celles visées au titre 1 de la présente convention.
- ➔ L'occupant ne pourra réaliser aucun aménagement ou installation dans les lieux mis à disposition sans avoir sollicité et obtenu au préalable un accord de l'uB.
- ➔ Il est tenu d'obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs :
  - Il doit se conformer aux normes en vigueur au sein de l'uB en matière d'hygiène et de sécurité. Notamment, il respectera et fera respecter par les personnes placées sous son autorité, l'interdiction de fumer et vapoter dans les locaux, ainsi que l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les bâtiments de l'université.
  - Il est responsable du comportement des personnes présentes sur les lieux et du maintien de l'ordre. D'une manière générale, il doit prendre toutes dispositions utiles afin que l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, se déroule sans nuisance pour l'uB.
  - Il respectera les consignes données par les personnels de l'uB chargés de la gestion des locaux et de celles, le cas échéant des agents chargés de la sécurité. A défaut, l'uB pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.
- ➔ L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règles relatives à la propriété intellectuelle.
- ➔ **Cas prévu d'une utilisation exceptionnelle des locaux mis à disposition :**  
*Lorsque le motif de la demande de mise à disposition des locaux a pour effet :*
  - de changer la destination habituelle des locaux
  - ou d'y exercer une activité en dehors des jours ou heures de fonctionnement habituel du bâtiment dans lequel se trouvent les locaux.
  - ou d'y accueillir pour l'évènement des effectifs supérieurs aux effectifs d'accueil déclarés et enregistrés à la Mairie

**Le demandeur devra avoir complété et fourni une notice de sécurité reçue du service de l'université qui instruit sa demande de mise à disposition de salles. Par courrier, la Direction Générale des Services notifiera au demandeur, soit un refus de la manifestation dans les conditions énoncées par l'organisateur, soit une autorisation avec des prescriptions. Ce document sera annexé à la présente convention.**

### Article 3- Assurances

L'occupant est responsable, sur les plans civil et pénal, des conséquences de tous ordres qui pourraient résulter de son activité dans les locaux.

Il devra souscrire une police d'assurance garantissant contre tous les risques liés à l'occupation des locaux et à l'utilisation des matériels mis à disposition (risques incendie, dégât des eaux, explosion...) ainsi qu'une assurance en responsabilité civile. Elle devra de plus garantir l'uB contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. **L'attestation d'assurances Risques Locatifs et Responsabilité**

**civile sera jointe à la présente convention et en tout état de cause, sera souscrite et produite avant l'entrée en jouissance des lieux.**

Cette souscription d'assurance exonère l'université de Bourgogne, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis de l'occupant, de toute responsabilité liée à l'occupation des locaux et aux activités qui y seront menées

#### **Article 4- Caractère personnel, incessible et temporaire de l'autorisation d'occupation des locaux**

La présente autorisation d'occupation des locaux est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession de droits que l'occupant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

L'occupant ne peut accorder de sous-occupation en tout ou partie des locaux, sans le consentement exprès et écrit de l'université.

La présente convention relevant du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, est limitée dans le temps, elle est donnée pour une courte durée et en aucun cas ne peut excéder une durée supérieure à un an. Elle ne peut pas se poursuivre par tacite reconduction. Elle peut être révoquée unilatéralement et à tout moment par l'université de Bourgogne pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à l'intérêt du service public rendu par l'uB.

### **TITRE 5- DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 1- Prix de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux prévue en application des présentes ainsi que, le cas échéant, les prestations accessoires (location de matériel, prestation de gardiennage...) prévues au titre 3 de la présente convention, sont facturées à l'occupant selon les tarifs en vigueur votés par le Conseil d'administration de l'uB, soit :

Locaux : \_\_\_\_\_

Matériels : \_\_\_\_\_

Forfait ménage \_\_\_\_\_

Forfait gardiennage \_\_\_\_\_

**Ces tarifs s'entendent hors taxe. La TVA est en sus, au taux normal en vigueur.**

#### **Article 2- Modalités de règlement**

A l'expiration de la mise à disposition, une facture est établie par l'université de Bourgogne à l'encontre de l'occupant. Le montant appelé est à régler auprès de l'Agent Comptable de l'uB, dans le délai d'un mois après sa réception.

### **TITRE 6- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en application du jour de la date de sa signature par les deux cocontractants. A condition d'avoir produit l'attestation d'assurance définie à l'article 3 du titre 4 et le cas échéant, avoir obtenu le visa de la Direction Générale des Services et des services suite à l'examen des conditions d'accueil de la manifestation comme dit au dernier paragraphe de l'article 2 du titre 4, la mise à disposition des locaux et des matériels, commence et prend fin selon les dispositions fixées article 2 du Titre 3 du présent contrat.

Modification de la convention :

Toute demande de modification d'une disposition de la présente convention, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit être exprimée par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La modification acceptée par l'autre partie prend la forme d'un avenant précisant les éléments de l'accord modifié.

Résiliation anticipée de la convention :

Le représentant de l'Université de Bourgogne signataire de la convention peut dénoncer cette dernière à tout moment ainsi qu'il est dit dernier alinéa de l'article 4 du titre 4. Il peut également résilier par anticipation la convention pour cas de force majeure dûment constaté et pour cas de manquement de l'occupant à ses obligations.

L'occupant signataire de la convention peut dénoncer cette dernière pour cas de force majeure dûment constaté.

Dans l'hypothèse où l'occupant résilie par anticipation la convention (sauf cas de force majeure) après l'acceptation de sa demande, l'occupant s'engage à rembourser à l'Université de Bourgogne 15 % du montant total hors taxe de la location, TVA en sus.

Celui qui donne signification à l'autre de la résiliation de la convention procède par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre.

**TITRE 7- REGLEMENT DES LITIGES ET RECOURS**

La présente convention est régie par le Droit français.

Si un différend survient à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

-----  
**Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.**

**Date :** -----

**Le Président de l'Université de Bourgogne,  
ou son délégataire**

**Représentant légal de l'occupant  
(NOM Prénom, fonctions)**

**Signature**

**Signature**

-----  
Annexée (s) à la présente convention

attestation d'assurance

notice de Sécurité « Manifestation et fêtes » de l'uB validée au CHS du 24 janvier 2012